



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 219 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012326-0006 - Arrêté fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage	1
--	---

Secrétariat Général

Arrêté N °2012326-0002 - portant délégation de signature à Monsieur Denis LOUCHE, Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur	4
---	---

Arrêté N °2012326-0004 - portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône	9
---	---

Arrêté N °2012326-0005 - portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 à Madame Dominique CONCA, Directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	14
--	----

Arrêté N °2012326-0007 - portant délégation de signature à Monsieur Thierry LEPAGE, Directeur Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	18
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012286-0192 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	25
--	----

Arrêté N °2012293-0007 - Arrêté relatif à la société «AACTIOS SERVICE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	28
---	----

Arrêté N °2012327-0001 - Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Bouches- du- Rhône et des membres de la Chambre départementale siégeant à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du 24 janvier 2013	31
--	----

Arrêté N °2012327-0002 - arrêté fixant les prix de remboursement aux listes de candidats des frais d'impression des documents de propagande à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture des Bouches- du- Rhône du 31 janvier 2013	35
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012325-0007 - ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 qui autorisait l'alimentation en eau potable par forage de l'habitation de Mademoiselle NOUGIER Sylvie, des deux logements ouvriers et du hangar agricole situés chemin Roumieux sur la commune de CHATEAURENARD (13160) parcelles EM n °61 à69	38
--	----

Arrêté N °2012325-0009 - ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 autorisant la Société SEDAC- COSSURE représentée par

monsieur JOLIVET à alimenter en eau potable à partir d'un forage les logements pour travailleurs saisonniers et les infrastructures de l'exploitation sis domaine de Cossure RN 568 parcelle E 857 à SAINT MARTIN de CRAU (13310) 40

Arrêté N °2012325-0010 - ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 autorisant Madame ZEMBALIA Marie- Claude à alimenter en eau potable à partir d'un forage un bâtiment agricole et deux gîtes ruraux situés Mas Saint André, quartier Payan parcelle B 5042c à SAINT MARTIN de CRAU (13310) 43

Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté N °2012320-0004 - COMITE CONSULTATIF POUR LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE SAINTE- VICTOIRE 45



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012326-0006

**signé par Autre signataire
le 21 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Arrêté fixant les loyers et la durée des
conventions pluriannuelles de pâturage



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Service de la Connaissance
et de l'Agriculture

**FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE
DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PÂTURAGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 février 1991 et du 28 février 1994 fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 susvisée sont applicables ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 8 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage du 21 décembre 2011 est abrogé.

Article 2 : Montant des loyers :

Dans les zones définies par les arrêtés interministériels susvisés en date du 25 février 1991 et du 28 février 1994, dans lesquelles des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les conditions de l'article L-481-1 du Code Rural, le montant du loyer sera calculé en euros et suivant les modalités ci-après :

a) Terres sans Bâtiment :

Nature des terres louées	Valeur locative par hectare et par an en euros	
	Minimum	Maximum
Coussouls et marais de Crau	10,40	41,58
Marais hors Crau	5,20	20,78
Pâturage des regains des prairies naturelles irriguées	124,73	207,89
Bois, landes et enganes	0,1	10,40
Herbe de printemps et cultures fourragères	259,87	519,73

b) Bâtiments d'exploitation

Suivant l'état et leur équipement, la présence de bâtiments d'exploitation sur les biens loués peut donner lieu à une majoration de la valeur locative dans une fourchette de 1,33 € à 2,08 € au m² (surface hors d'œuvre nette) suivant leur durée d'utilisation.

Article 3 : Durée

Les conventions pluriannuelles de pâturage, régies par la loi modifiée n°72-12 du 3 janvier 1972 précitée ainsi que par le présent arrêté, ne pourront en aucun cas être conclues pour une durée inférieure à cinq (5) ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction triennale sauf, à l'une des parties, soit à l'expiration du contrat initial, soit à l'expiration d'une des périodes triennales, d'y mettre un terme en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration de la période considérée.

Article 4 : Revalorisation :

Les montants des loyers des terres et des bâtiments d'exploitation, tels que prévus à l'article 2, sont actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice national de fermage.

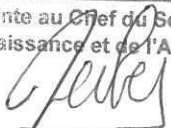
Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés selon l'arrêté préfectoral annuel fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2012

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation

Adjointe au Chef du Service de la
Connaissance et de l'Agriculture

Romy MERLET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012326-0002

**signé par Le Préfet
le 21 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur
Denis LOUCHE, Directeur régional des
affaires culturelles de la région Provence
Alpes Côte d'Azur



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

ARRÊTÉ DU 21 NOV. 2012

portant délégation de signature à M. Denis Louche,

Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du Patrimoine ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU Le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de justice administrative
- VU Le Code de l'Education
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de la région ;
- VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU les décrets N° 97-1200 du 19 décembre 1997 et N° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues Parant, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 26 juillet 2011 nommant M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU la circulaire n° 5399/SG du 1^{er} juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- SUR proposition du secrétaire général du département des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Délégation est donnée à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Monuments historiques –Immeubles

Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L. 621-15 du Code du Patrimoine
Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L.621-32 et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L 621-33 du Code du Patrimoine

Objets mobiliers

Décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement Réquisition de présentation des objets mobiliers classés lors du récolement	Art. L.622- 8 du Code du Patrimoine, Art. 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et au ZPPAUP
Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

d'objets mobiliers classés	
Décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril	Art. L.622-10 du Code du Patrimoine Art. 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble	Art. 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté d'inscription des objets mobiliers- refus d'inscription des objets mobiliers	Art. L.622-20 à art. L.622-23 du Code du Patrimoine, Art. 74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers – refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt	Art. 79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit	Art. L.622-28 du Code du Patrimoine Art. 86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

Espaces protégés

Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Accord préalable à la création de l'AVAP Accord préalable à la modification de l'AVAP Accord préalable à la révision de l'AVAP	Art. L 642-3 et L642-4 du Code du Patrimoine
--	--

Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L. 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du Code de l'Environnement
Décision avis sur demande de travaux site classé champ déconcentré	Art. L. 630-1 du Code du Patrimoine Art. R. 341-9 du Code de l'Environnement Art. R. 341-10 du Code de l'Environnement Art. R. 341-11 du Code de l'Environnement Art. R. 422-2 et R. 425-17 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 2. : Délégation de signature est donnée à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles, pour signer le récépissé de déclaration d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse prévu par l'article L 462-1 du Code de l'Education.

ARTICLE 3. M. Denis Louche peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A de la DRAC PACA et de l'Unité territoriale (UT) Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4. L'arrêté n° 2010307.49 du 3 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5. Le secrétaire général du département des Bouches du Rhône et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le, 21 NOV. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012326-0004

**signé par Le Préfet
le 21 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Madame
Dominique CONCA, directrice
départementale interministérielle de la
cohésion sociale des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du **21 NOV. 2012** portant délégation de signature à
Madame Dominique CONCA, directrice départementale
interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 94-264 du 1er avril 1994 modifiant le décret 76.1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la jeunesse ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA, administratrice civile hors classe, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention signée entre le centre national de développement du sport et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 20 juillet 2006 publié au Journal Officiel de la République Française en date du 15 août 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, à l'exclusion des actes suivants :

A – DECISIONS D'ORDRE GENERAL :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- Les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- La représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

B – DECISIONS EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :

- Les arrêtés relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'État ;
- Les arrêtés relatifs au refus de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'État ;
- Les arrêtés décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies ;
- Les arrêtés concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- Les actes relatifs au pilotage et à la gestion du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance ;
- Les actes relatifs à la gestion de l'allocation diversité ;
- Les actes relatifs à la gestion des aides aux rapatriés ;
- Les actes relatifs au concours de la force publique en matière d'expulsions domiciliaires et de locaux commerciaux ;
- Les actes relatifs à la vérification du respect des obligations fixées aux communes par la loi du 25 mars 2009 ;
- Les actes relatifs aux créations d'aires nouvelles des gens du voyage ;
- Les actes relatifs à l'organisation et à la gestion du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- Les actes relatifs à l'hébergement des salariés étrangers ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

ARTICLE 4 :

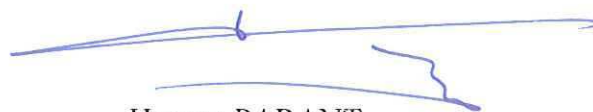
Les arrêtés n° 2012233-0004 du 20 août 2012 et n°2012242-0005 du 29 août 2012 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 NOV. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012326-0005

**signé par Le Préfet
le 21 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 à Madame Dominique CONCA, Directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches- du- Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 21 NOV. 2012 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 à Madame Dominique CONCA, Directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA, administratrice civile hors classe, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Actions en faveur des familles vulnérables	106
Développement et amélioration de l'offre de logement	135
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Jeunesse et vie associative	163
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
Protection maladie	183
Sports	219
Entretien des bâtiments de l'Etat	309
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Dépenses immobilières	723

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Dominique CONCA peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- les décisions en matière de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 :

Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône en tant que responsable d'unité opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 :

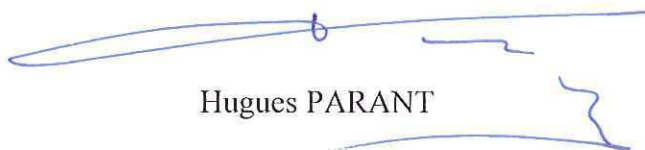
L'arrêté n° 2012242-006 du 29 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 NOV. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012326-0007

**signé par Le Préfet
le 21 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur
Thierry LEPAGE, Directeur Interministériel
Départemental des Systèmes d'Information et
de Communication



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 21 novembre 2012 portant délégation de signature
à Monsieur Thierry LEPAGE,
Directeur Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de
Communication**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret N° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du secrétariat général du Gouvernement N° 5510/SG du 25 janvier 2011, relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, complétée par les notes du 19 août et du 5 décembre 2011 et la note du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté du 9 janvier 2012 et du 21 mars 2012;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 portant création de la Direction Interministérielle Départementale des Systèmes d'Information et de Communication ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2012 N° 2012268-0008, portant nomination du Directeur Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry LEPAGE, Directeur Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, Responsable Départemental de la Sécurité des Systèmes d'Information dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - ORGANISATION ET INFORMATIQUE

- A) Etude, élaboration et choix des titulaires de marchés en matière de télécommunications, informatique, bureautique, et dispositifs techniques de sécurisation de sites,
- B) Relations et négociations avec les fournisseurs de prestations de matériels et fournitures de télécommunications, informatique, bureautique et dispositifs techniques de sécurisation de sites.

II - DIVERS

- A) Prise en charge de la totalité des factures quel qu'en soit le montant,
- B) Correspondances générales, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions du service,
- C) Copies conformes de documents,
- D) Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la Direction,
- E) Documents relatifs à la sécurité des systèmes d'information.

Article 2 :

Monsieur Thierry LEPAGE, Directeur Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, responsable de la sécurité des systèmes d'information,

est autorisé à adresser les expressions de besoin se rapportant à cette direction dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs relevant de cette structure.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Monsieur Thierry LEPAGE, la délégation qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Madame Geneviève CHARROL, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Geneviève CHARROL, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des applications, du web et des SIG à l'effet de signer :

- les congés annuels et RTT du personnel du bureau des applications, du web et des SIG,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les courriers de mise en consultation et de relance des fournisseurs,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,

Délégation est donnée à Madame Marie-Christine FORAY et à Monsieur Richard RICHTER à l'effet de signer les bordereaux d'acceptation de livraison de matériel et d'interventions de maintenance

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANFRIANI, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, chef du bureau télécommunications à l'effet de signer :

- les congés annuels et RTT du personnel du bureau télécommunications,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les courriers de mise en consultation et de relance des fournisseurs,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Etienne GORI, Monsieur Georges EFTHIMIADES à l'effet de signer les bordereaux d'acceptation de livraison de matériel et courriers de relance des fournisseurs, et à Madame Nathalie NOBILI pour les commandes urgentes relatives à la téléphonie mobile et les courriers de relance des fournisseurs

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Lionel MOURRE, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau de l'administration des réseaux et systèmes informatiques à l'effet de signer :

- les congés annuels et RTT du personnel du bureau de l'administration des réseaux et des systèmes informatiques,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les courriers de mise en consultation et de relance des fournisseurs,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude WEINGAERTNER à l'effet de signer les bordereaux d'acceptation de livraison de matériel et d'interventions de maintenance

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe GENTET , ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des déploiements, de la maintenance et de l'assistance informatique à l'effet de signer :

- les congés annuels et RTT du personnel du bureau des déploiements, de la maintenance et de l'assistance informatique,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les courriers de mise en consultation et de relance des fournisseurs,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents

Délégation est donnée à Monsieur Daniel IVALDI, Monsieur Antoine EVORA, Monsieur Eric JECHOUX, Monsieur GILLES MARDIROSSIAN, Monsieur PIERRE RELLA, Monsieur PASCAL CABRERA à l'effet de signer les bordereaux d'acceptation de livraison de matériel et d'interventions de maintenance.

Article 8 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric BERNARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau exploitation et qualité de service à l'effet de signer :

- les congés annuels et RTT du personnel du bureau exploitation et qualité de service,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les courriers de mise en consultation et de relance des fournisseurs,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BERNARD, la délégation qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Serge MANNA.

Article 9 :

Délégation est donnée à Monsieur Dominique DUBUIS, chef technicien, chef du bureau de la sécurité et de la continuité des liaisons gouvernementales à l'effet de signer :

- les congés annuels et RTT du personnel du bureau de la sécurité et de la continuité des liaisons gouvernementales,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les courriers de mise en consultation et de relance des fournisseurs,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,

Article 10 :

Délégation est donnée à M. Maurice RAVETLLAT à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi et d'acceptation de livraison,
- les courriers de relance des fournisseurs.

Article 11 :

Délégation est donnée à Mme Anne-Marie CORRADI à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi et d'acceptation de livraison,

Article 12 :

L'arrêté n° 2010307-12 en date du 03 novembre 2010 est abrogé.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2012

Le Préfet

Signé

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0192

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/0903

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL LES BRASSERIES DU CASINO 14 place Jeanne d'Arc 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Joseph ARMILANO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Joseph ARMILANO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0903**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Joseph ARMILANO , 14 place Jeanne d'Arc 13100 AIX EN PROVENCE**.

MARSEILLE, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012293-0007

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 19 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «AACTIOS SERVICE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la société «AACTIOS SERVICE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Madame Marie BIRRO née BONDU-GAUTIER**, agissant pour le compte de la société **AACTIOS SERVICE**, en qualité de dirigeante pour ses locaux situés : **14, rue MATHERON 13100 Aix en Provence.**

Vu la déclaration de la société **AACTIOS SERVICE** en date du **24/08/2012** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Madame Marie BIRRO née BONDU-GAUTIER** en date du **24/08/2012** ;

Vu et annule le précédent arrêté n°**2012/AEFDJ/13/18** en date du **18/10/2012**

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société **AACTIOS SERVICE** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **14, rue MATHERON 13100 Aix en Provence.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**ACCTIOS SERVICE**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2012/AEFDJ/13/18.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par AACTIOS SERVICE**, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012327-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Elections et des Affaires Générales**

Arrêté fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Bouches- du- Rhône et des membres de la Chambre départementale siégeant à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du 24 janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales

EL n° 2012 - 53

R.A.A.:

Arrêté du 22 NOV. 2012 fixant les tarifs maxima admis au
**remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des
membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et des membres de la
Chambre départementale des Bouches-du-Rhône siégeant à la Chambre Régionale de Métiers et de
l'Artisanat du 24 janvier 2013**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région et de leurs sections, des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et à l'élection de leurs membres et notamment les articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les conditions de vote par correspondance, le nombre et les documents de propagande électorale admis au remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région et à leurs sections, aux Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat et aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales ;

Vu le rapport établi le 17 octobre 2012 par la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er : Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale réellement exposés par les listes de candidats à l'élection des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et des membres de la Chambre départementale des Bouches-du-Rhône siégeant à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du 24 janvier 2013 seront remboursés à celles qui auront obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent ;

.../...

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux listes des candidats à cette élection sont fixés comme suit :

I / IMPRESSION :

En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et en excluant tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) :

AFFICHES

Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.
Un seul modèle d'affiche par liste de candidats est admis pour le remboursement.

Format (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm)	Montant H.T
Les dix premières	350,76 €
L'unité en plus	0,29 €

CIRCULAIRES

Les déclarations ne doivent comporter qu'un seul feuillet, imprimées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

L'impression recto-verso est autorisée.

Les listes de candidat ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

Format 210 x 297 mm

Les 100 premières	240,18 €
Le cent en plus	2,19 €

BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur y compris pour les logos et exclusivement sur papier blanc donc le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

L'impression recto-verso est autorisée.

Les bulletins de vote doivent comporter les mentions précisées à l'article 3 paragraphe c de l'arrêté ministériel sus-visé.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

Format 148 x 210 mm

Les 100 premiers	162,84 €
Le cent en plus	1,42 €

II / AFFICHAGE :

Affiche format 594 x 841 mm	2,79 €
-----------------------------	--------

Le remboursement des frais de propagande sus-exposés est à la charge de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat, dans les proportions visées au second alinéa de l'article 35 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Articles 3 : Tous ces prix sus-exposés s'entendent hors taxes.

Ils comprennent l'ensemble des matériaux et moyens utilisés pour la réalisation de ces documents. Les taux de TVA à appliquer sont les suivants :

- Affiches (Impression et Apposition) :	19,6 %
- Circulaires (Impression)	7 %
- Bulletins de vote (Impression)	7 %

Les quantités admissibles à remboursement résultant de l'application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé seront portées à la connaissance des listes de candidats par remise d'un tableau dit tableau des quantités lors du dépôt des déclarations de candidature en Préfecture.


Article 4 : Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

La livraison de ces documents s'effectuera au siège de la commission d'organisation électorale, Préfecture des Bouches-du-Rhône - Bureau des Elections - salle 578 - 13006 Marseille, au plus tard le **vendredi 4 janvier 2013 à minuit**.

Article 5 : En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel nommé ci-dessus, les demandes de remboursement doivent être adressées au secrétariat de la commission d'organisation électorale, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats, soit le **mercredi 13 février 2013 au plus tard**.

Le remboursement aux listes de candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés accompagnées d'un exemplaire de chacun des documents.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Secrétaire Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **22 NOV. 2012**
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012327-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Elections et des Affaires Générales**

arrêté fixant les prix de remboursement aux
listes de candidats des frais d'impression des
documents de propagande à l'occasion de
l'élection des membres de la Chambre
d'Agriculture des Bouches- du- Rhône du 31
janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales

EL n° 2012-54

R.A.A. :

Arrêté du 22 NOV. 2012 fixant les prix de remboursement
aux listes de candidats des frais d'impression des documents de propagande à l'occasion
de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
du 31 janvier 2013

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.511-38 et R.511-39 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro - Alimentaire et de la Forêt du 28 juin 2012 ;

Vu les propositions de tarification formulées par la Direction départementale de la Protection des Populations, soumises pour avis à la commission d'organisation des opérations électorales prévue par le code rural et de la pêche maritime dans son article sus-visé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les frais d'impression des documents de propagande électorale réellement exposés par les listes de candidats à l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2013, seront remboursés par la Chambre, à celles qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des tarifs mentionnés ci-dessous :

... / ...

-Circulaires format 210 x 297 mm :

Impression recto-verso :

- les cent premières	178,69 €
- le cent en plus jusqu'à mille	4,76 €
- le mille supplémentaire jusqu'à dix mille	37,83 €
- le mille au-delà de dix mille	30,96 €

Impression recto seulement : rabais de 25%.

-Bulletins de vote format 148 x 210 mm :

- les cent premiers	87,86 €
- le cent en plus jusqu'à mille	1,79 €
- le mille supplémentaire jusqu'à dix mille	16,38 €
- le mille au-delà de dix mille	15,78 €

Les caractéristiques techniques des bulletins et circulaires auxquels s'appliquent ces tarifs sont celles prévues à l'article R.39 du code électoral. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles R.29 et R.30 du code électoral.

Les bulletins de vote et les circulaires sont produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

En application de l'article R511 – 37 du code rural et de la pêche maritime, les bulletins de vote ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin , le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Article 2 : Tous ces prix s'entendent hors taxes, comprenant l'ensemble des matériaux et moyens utilisés pour la réalisation de ces documents, ainsi que la livraison au siège de la commission d'organisation des opérations électorales, Préfecture des Bouches-du-Rhône Bd Paul Peytral 13006 Marseille. Le taux de TVA à appliquer pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote est de 7 %.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que le Président de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'ensemble des listes de candidats en présence.

Fait à Marseille, le 22 NOV. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 qui autorisait l'alimentation en eau potable par forage de l'habitation de Mademoiselle NOUGIER Sylvie, des deux logements ouvriers et du hangar agricole situés chemin Roumieux sur la commune de CHATEAURENARD (13160) parcelles EM n °61 à69

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 novembre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 qui autorisait
l'alimentation en eau potable par forage de l'habitation de Mademoiselle NOUGIER Sylvie,
des deux logements ouvriers et du hangar agricole
situés chemin Roumieux sur la commune de CHATEAURENARD (13160) parcelles EM n°61 à69

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 autorisant l'alimentation en eau potable par forage de l'habitation de Mademoiselle NOUGIER Sylvie, des deux logements ouvriers et du hangar agricole,

CONSIDERANT le raccordement de ces constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 août 2004 autorisant l'alimentation en eau potable par forage de l'habitation de Mademoiselle NOUGIER Sylvie, des deux logements ouvriers et du hangar agricole situés chemin Roumieux sur la commune de CHATEAURENARD (13160) est abrogé.
- Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, toute eau ne provenant pas du réseau public et distribuée dans la propriété de Mademoiselle NOUGIER Sylvie sera considérée comme non potable.
- Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0009

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 autorisant la Société SEDAC- COSSURE représentée par monsieur JOLIVET à alimenter en eau potable à partir d'un forage les logements pour travailleurs saisonniers et les infrastructures de l'exploitation sis domaine de Cossure RN 568 parcelle E 857 à SAINT MARTIN de CRAU (13310)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 novembre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 autorisant
la Société SEDAC-COSSURE représentée par monsieur JOLIVET
à alimenter en eau potable à partir d'un forage les logements pour travailleurs saisonniers
et les infrastructures de l'exploitation
sis domaine de Cossure RN 568 parcelle E 857 à SAINT MARTIN de CRAU (13310)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 autorisant la Société SEDAC-COSSURE représentée par Monsieur JOLIVET à utiliser l'eau du forage situé sur sa propriété pour alimenter en eau potable les logements de travailleurs saisonniers et les infrastructures de l'exploitation,

VU l'information de la mairie de Saint Martin de Crau indiquant la cessation d'activité de la Société SEDAC-COSSURE,

CONSIDERANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 7 mars 2001, qui autorisait la Société SEDAC-COSSURE représentée par Monsieur JOLIVET à utiliser l'eau du forage situé sur sa propriété pour alimenter en eau potable les logements de travailleurs saisonniers et les infrastructures de l'exploitation à Saint Martin de Crau (13310), est abrogé.

Article 2: Dans le cas où Monsieur JOLIVET envisagerait à nouveau d'utiliser l'eau de son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint Martin de Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 autorisant Madame ZEMBALIA Marie-Claude à alimenter en eau potable à partir d'un forage un bâtiment agricole et deux gîtes ruraux situés Mas Saint André, quartier Payan parcelle B 5042c à SAINT MARTIN de CRAU (13310)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 novembre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005
autorisant Madame ZEMBALIA Marie-Claude
à alimenter en eau potable à partir d'un forage un bâtiment agricole
et deux gîtes ruraux situés Mas Saint André,
quartier Payan parcelle B 5042c à SAINT MARTIN de CRAU (13310)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 qui autorisait Madame ZEMBALIA Marie-Claude à alimenter un bâtiment agricole et deux gîtes ruraux, à partir de l'eau de son forage,

VU le courrier électronique de Madame ZEMBALIA Marie-Claude mentionnant la vente d'un des gîtes et la réalisation par l'acquéreur d'un nouveau forage pour l'alimenter.

CONSIDÉRANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 qui autorisait Madame ZEMBALIA Marie-Claude à alimenter un bâtiment agricole et deux gîtes ruraux, à partir de l'eau de son forage, Mas Saint André, quartier Payan à Saint Martin de Crau (13310), est abrogé.

Article 2: Dans le cas où Madame ZEMBALIA Marie-Claude envisagerait à nouveau d'utiliser l'eau de son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint Martin de Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012320-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 15 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

COMITE CONSULTATIF POUR LA
GESTION DE LA RESERVE NATURELLE
DE SAINTE- VICTOIRE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

ARRETE

portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle de Sainte-Victoire

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu les articles L 332-1 à L 332-8 du Code de l'Environnement ;
 - Vu le décret n° 94-187 du 1^{er} mars 1994 portant création de la réserve naturelle de Sainte-Victoire ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 créant un comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle de Sainte-Victoire ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 modifié portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle de Sainte-Victoire ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle de Sainte-Victoire, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1) représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le Président du syndicat mixte Concors Sainte-Victoire ou son représentant ;
- le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut de l'Arc ou son représentant ;
- le Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ou son représentant ;
- le Maire de Beaurecueil ou son représentant.

2) représentants d'usagers :

- Madame Anne DEDET, propriétaire de la Ferme de Roque-Hautes, enclavée dans la réserve ;
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le Président du Comité départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental de Cyclotourisme ou son représentant.

3) représentants d'administrations et établissements publics :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le Gouverneur Militaire de Lyon, commandant la Région Militaire de Défense Méditerranée ou son représentant ;
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

4) représentants d'associations de protection de la nature :

- le Président de l'Association de Sainte-Victoire ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour la Protection du Patrimoine Géologique du Grand Sud-est ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire d'Etudes des Ecosystèmes de Provence ou son représentant.

5) personnalités scientifiques qualifiées :

- Monsieur Jean PHILIP, Centre de Sédimentologie et de Paléontologie, Université de Provence ;
- Monsieur Philippe TAQUET, Muséum National d'Histoire Naturelle, Membre correspondant de l'Académie des Sciences ;
- Monsieur Gilles CHEYLAN, Conservateur du Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence ;
- Madame Monique VIANEY-LIAUD, Institut des Sciences de l'Evolution, USTL Montpellier ;
- Madame Christine BALME, Conservatrice de la Réserve Naturelle Géologique du Lubéron ;
- Monsieur Guy MARTINI, Directeur de la Réserve Naturelle Géologique de Haute-Provence.

Article 2 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Lorsqu'un membre doit être remplacé, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 3 : Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

-2-

Article 4 : Le Comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures énoncées dans le décret du 1^{er} mars 1994.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et les Chefs des services de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 NOV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaële SIMEONI